



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/033 du 11 mars 2024
portant enregistrement de la demande de la Société COLAS TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE
NORMANDIE pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 2515-1, implantée
route de Coulommiers sur la commune de CHAUMES-EN-BRIE (77390)**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517,

VU le récépissé de déclaration n° 15855 délivré le 1^{er} février 2008 au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées,

VU la preuve de dépôt n° A-8-1N8CL5D8N5 du 13 avril 2018 relative à l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2517 et 2521-2 de la nomenclature des installations classées,

VU la preuve de dépôt n° A-1-92GOH1PV0 du 29 janvier 2021 délivrée à la société COLAS FRANCE suite à sa déclaration de changement d'exploitant pour le site de Chaumes-en-Brie,

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 4 août 2023, complété le 11 octobre 2023, par la société COLAS TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, relatif au projet de diversification des activités de la plateforme de recyclage existante située route de Coulommiers sur la commune de Chaumes-en-Brie (77390),

VU le rapport n° E/23-2412 du 17 octobre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour

la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés, concernant la demande précitée de la société COLAS TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/125 du 17 octobre 2023 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société COLAS TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE relatif au projet de diversification des activités de la plateforme de recyclage existante située route de Coulommiers sur la commune de CHAUMES-EN-BRIE (77390),

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/130 du 26 octobre 2023 portant prolongation de la mise à disposition du public du dossier déposé par la société COLAS TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE relatif au projet de diversification des activités de la plateforme de recyclage existante située route de Coulommiers sur la commune de CHAUMES-EN-BRIE (77390),

VU les courriers du 17 octobre 2023 de transmission dudit dossier à la commune de CHAUMES-EN-BRIE pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'à la commune de FONTENAY-TRESIGNY, pour avis du conseil municipal,

VU les courriers du 26 octobre 2023 aux communes de CHAUMES-EN-BRIE et de FONTENAY-TRESIGNY informant de la prolongation de la consultation du public jusqu'au 20 décembre 2023,

VU le courrier reçu le 17 janvier 2024 de la commune de CHAUMES-EN-BRIE, de transmission du registre de consultation du public, clos le 21 décembre 2023 et sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

VU l'absence de transmission à l'inspection des installations classées de l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CHAUMES-EN-BRIE sur la demande de la société COLAS TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de FONTENAY-TRESIGNY n° 20231201_08 par lequel le conseil municipal prononce un avis favorable, en séance du 1^{er} décembre 2023 sur la demande d'enregistrement présentée par la société COLAS TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE,

VU le courriel du 30 janvier 2024 transmettant projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société COLAS FRANCE TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE pour avis,

VU le courrier du 12 février 2024 de la société COLAS FRANCE,

VU le rapport n° E/24-0484 du 11 mars 2024 de l'inspection des installations classées, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société COLAS FRANCE TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Société COLAS FRANCE TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE relève du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2515-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale non notable de la zone d'implantation du projet,

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CHAUMES-EN-BRIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de CHAUMES-EN-BRIE et FONTENAY-TRESIGNY.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

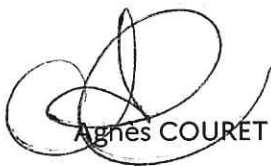
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de CHAUMES-EN-BRIE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 mars 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- les Maires de CHAUMES-EN-BRIE et FONTENAY-TRESIGNY,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la Société COLAS FRANCE TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE, ouvert en mairie de CHAUMES-EN-BRIE du 8 novembre 2023 au 20 décembre 2023,

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la Société COLAS FRANCE TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la Société COLAS FRANCE TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE, déposée le 4 août 2023 et complétée le 11 octobre 2023, aux fins de diversifier les activités de la plateforme de recyclage existante située route de Coulommiers à CHAUMES-EN-BRIE (77390), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La Société COLAS FRANCE TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE, dont le siège social est situé 2 rue Jean Mermoz à MAGNY-LES-HAMEAUX (78771) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de CHAUMES-EN-BRIE et peut y être consultée.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Puissance totale maximale : 391 kW	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le récépissé de déclaration n° 15855 délivré le 1^{er} février 2008 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section cadastrale	Désignation	Surface parcellaire
CHAUMES-EN-BRIE	AH	1	30 182 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 4 août 2023 et complété le 11 octobre 2023,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.3 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

L'usage à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517.

